

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 363

présenté par

M. Rolland, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Descoeur,
M. Hetzel, M. Leclerc, M. Marlin, M. Ramadier, M. Saddier et M. Nury

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer au pourcentage :

« 50 % »

le pourcentage :

« 55 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'erreur instauré par le présent projet de loi est bénéfique. Néanmoins, symboliquement, si le contribuable est de bonne foi, il convient de réduire le montant dû au titre de l'intérêt de retard de **plus de la moitié**. En passant de 50 % à 55 %, c'est un seuil symbolique qui est franchis et un signe envoyé par le législateur.